



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/106/Add.1
4 mai 2007

Original: FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail du transport des marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID
et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Berne, 26-30 mars 2007

RAPPORT DE LA SESSION

tenue à Berne 26 au 30 mars 2007

Additif *

Annexe 1: Rapport du Groupe de travail sur les citernes

Le secrétariat a reçu de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) la traduction française du rapport du Groupe de travail sur les citernes établi en allemand et partiellement en anglais par le représentant de l'Allemagne en cours de session (document informel INF.49). Ce rapport est reproduit ci-après.

* Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2007-A/Add.1.

Rapport du Groupe de travail sur les citernes

1. Le Groupe de travail sur les citernes s'est réuni à Berne les 27 et 28 mars 2007, en marge de la Réunion commune RID/ADR/ADN, qui lui avait conféré le mandat approprié.

2. Le Groupe de travail a examiné les documents officiels et informels (INF.) suivants:

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/8 (Pays-Bas), ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/10 (Suisse), ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/20 (France), ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/23 (Portugal), INF.3 (Suisse), INF.8 (Allemagne), INF.10 (Suisse), INF.15 (Belgique), INF.16 (Belgique), INF.25 (CLCCR), INF.34 (Pays-Bas), INF.35 (France), INF.38 (Bulgarie), INF.40 (AEGPL).

NOTA : Les documents ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/11 et ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/18 qui concernaient également les citernes ont été traités en session plénière.

3. Le Groupe de travail était composé de vingt-trois experts de treize pays et de trois organisations internationales non gouvernementales.

4. Les documents ont été traités dans un ordre dépendant des exigences et de la présence des experts.

Point 1 : Documents : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/8 (Pays-Bas) (Citernes partagées en sections au moyen de cloisons ou de brise-flots, destinées au transport de gaz liquéfiés) INF.34 (Pays-Bas), INF.40 (AEGPL)

5. Le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/8 a été remplacé par le document INF.34. Il y était proposé d'étendre l'exigence de brise-flots, déjà applicable à certaines citernes destinées au transport de matières liquides, également aux citernes destinées au transport de gaz liquéfiés. En raison de la densité relativement faible des gaz de No ONU 1963 (hélium liquide réfrigéré) et de No ONU 1966 (hydrogène liquide réfrigéré), les citernes destinées au transport de ces gaz ne seraient pas concernées. Le document INF.34 recommandait d'appliquer également cette exigence pour des matières fondues d'une viscosité cinématique d'au plus 2680 mm²/s. L'AEGPL a appuyé en principe la proposition, mais elle a cependant proposé de modifier le texte en renvoyant à la norme EN 12 493 citée dans le RID/ADR.

6. Les différentes manières de procéder et expériences relatives aux citernes pour gaz liquéfiés ont été présentées. Le groupe a abordé en particulier les différentes constructions (grandes, petites) des citernes pour gaz réfrigérés et non réfrigérés. La densité des gaz liquéfiés est aussi utilisée comme critère pour l'application de l'exigence de brise-flots. Étant donné que la règle existante pour les matières liquides du 4.3.2.2.4 n'est pas remise en question, elle devrait également s'appliquer aux gaz qui sont transportés à l'état liquide et qui ont une densité similaire. Le groupe était d'avis unanime que l'exigence de brise-flots devrait également s'appliquer aux gaz liquéfiés, à l'exception de l'hélium et de l'hydrogène cités dans la proposition. Il a été décidé à la majorité d'adopter la proposition néerlandaise avec des modifications rédactionnelles mineures et de la placer entre crochets, la capacité des sections de

la citerne (7500 litres) restant à déterminer. Le groupe propose donc de modifier le texte du 4.3.2.2.4 pour lire comme suit (RID seulement colonne de droite) :

[« Les réservoirs destinés au transport de matières à l'état liquide ou de gaz liquéfiés ou de gaz liquéfiés réfrigérés qui ne sont pas partagés en sections d'une capacité maximale de 7 500 litres au moyen de cloisons ou de brise-flots doivent être remplis à au moins 80 % ou au plus à 20 % de leur capacité.

Cette prescription ne s'applique pas :

- aux liquides d'une viscosité cinématique à 20 °C d'au moins 2680 mm²/s;
- aux matières fondues d'une viscosité cinématique à la température de remplissage d'au moins 2680 mm²/s; ni
- au No ONU 1963, HÉLIUM LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ et No ONU 1966 HYDROGÈNE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ. »]

7. L'AEGPL soumettra d'ici la prochaine session une nouvelle proposition qui tiendra compte de la discussion. La Réunion commune est priée d'approuver cette procédure.

Point 2 : Document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/10 (Pays-Bas) - Paragraphe 6.8.2.1.4 - Code technique/normes + INF.25 (CLCCR) - Commentaires rédactionnels.

8. La proposition du document 2007/10 visait à clarifier le paragraphe 6.8.2.1.4 en tenant compte des nouvelles exigences des sous-sections 6.8.2.6 et 6.8.2.7. Au cours de la discussion, l'argument selon lequel il ressort clairement de ce paragraphe que les normes prévalent sur la reconnaissance d'un règlement (alternatif), a été approuvé. La modification rédactionnelle proposée dans le document informel INF.25 n'a pas été jugée nécessaire.

9. Le texte suivant a été adopté :

« 6.8.2.1.4 Les réservoirs doivent être conçus et construits conformément aux prescriptions des normes énumérées au 6.8.2.6 ou d'un code technique reconnu par l'autorité compétente, conformément au 6.8.2.7, dans lequel pour choisir le matériau » (reste inchangé)

10. Dans la discussion qui suivit, une modification des titres du chapitre 6.8 et des sous-sections 6.8.2.1 et 6.8.3.1 a été suggérée. Le groupe a approuvé le remplacement du terme « Construction » par « Conception et construction ». Si la Réunion commune approuve cette modification, un document présentant les modifications nécessaires devra être soumis pour la prochaine session.

Point 3 : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/20 (France) - Application des normes citées à la sous-section 6.8.2.6

11. Les modifications proposées visaient d'une part à clarifier l'application obligatoire des normes et d'autre part à reporter cette application d'une année en raison de la nécessité de réviser

les normes. La proposition a été longuement discutée et a été finalement appuyée par la majorité des délégués, à l'exception de la mesure transitoire. Quelques points ont été approuvés et en outre jugés d'importance; ils ont été pris en compte dans des modifications rédactionnelles. Il s'agit par exemple de l'obligation pour un code technique de garantir un niveau de sécurité identique. La majorité des membres a été d'avis que le délai de deux ans accordé aux autorités compétentes pour retirer la reconnaissance de l'application de codes techniques, lorsqu'il est fait référence à une norme appropriée au 6.8.2.6, est devenu superflu compte tenu du texte modifié.

12. Bien que quelques membres du groupe de travail aient estimé que l'extension du paragraphe 6.8.2.1.4 ne rendait pas nécessaire une modification du contenu des 6.8.2.6 et 6.8.2.7, il a été décidé à la majorité de clarifier le premier alinéa de la sous-section 6.8.2.6 et d'effectuer une modification rédactionnelle dans le texte du 6.8.2.7, comme indiqué dans le paragraphe qui suit.

13. Au 6.8.2.6, remplacer la phrase « Il est réputé satisfait aux prescriptions du chapitre 6.8 si les normes ci-après sont appliquées » par :

« Les normes ci-après doivent être appliquées afin de satisfaire aux prescriptions du chapitre 6.8. »

Au 6.8.2.7, supprimer les 1^{er} et 2^{ème} alinéas.

Le 3^{ème} alinéa (nouveau 1^{er} alinéa) reçoit la teneur suivante :

« Pour tenir compte des progrès scientifiques et techniques, ou lorsque aucune norme n'est énumérée au 6.8.2.6, ou pour traiter d'aspects spécifiques non prévus dans les normes énumérées au 6.8.2.6, l'autorité compétente peut reconnaître l'utilisation d'un code technique garantissant le même niveau de sécurité. Néanmoins les citernes doivent satisfaire aux exigences minimales du 6.8.2. ».

14. Concernant la deuxième proposition (mesures transitoires 1.6.3 et 1.6.4), la majorité était d'avis que les raisons évoquées ne justifiaient pas un report de délai pour l'application obligatoire des normes. Il a en outre été relevé qu'en raison d'une décision précédente de la Réunion commune, seules des mesures transitoires spécifiques et non générales devraient s'appliquer. La deuxième proposition a ainsi été rejetée.

15. Le groupe a par contre approuvé une solution globale pour le chapitre 6.8 en ce qui concerne les délais pour l'application de normes. Le deuxième alinéa actuel du 6.8.2.7 (« Lorsqu'une norme appropriée est référencée au 6.8.2.6 ... ») a été ajouté sous forme amendée après le tableau du 6.8.2.6, comme suit :

« Les normes énumérées pour la première fois doivent devenir obligatoires après deux ans. Dans le cas d'une norme révisée ou modifiée, seule la version de la norme énumérée antérieurement peut être utilisée en tant qu'alternative pendant une période de deux ans. »

Point 4 : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/23 (Portugal) – Dispositions spéciales du 6.8.4

16. Ce document décrit la situation actuelle en corrélation avec les dispositions spéciales TE et TC après la restructuration de la réglementation et a déjà été abordé brièvement lors de la dernière session (INF.19). La proposition aborde des simplifications possibles qui doivent permettre une application plus facile des dispositions spéciales. Le document a été à nouveau présenté et ensuite plus longuement discuté. Il a été fait remarquer que la suggestion d'éviter l'utilisation des expressions « peut être » ou « si ...alors » dans les dispositions spéciales n'a plus de raison d'être étant donné que la Réunion commune a déterminé des règles claires à cet égard.

17. Quelques membres du groupe ont estimé que le transfert de dispositions spéciales dans le texte de la réglementation ne constituerait pas une solution heureuse car peu de matières ou groupes de matières sont concernés et cela remettrait en question un principe admis lors de la restructuration. Les différentes dispositions spéciales ont été discutées dans l'ordre présenté dans la proposition. Les décisions détaillées ci-dessous ont été prises.

18. Les dispositions spéciales relatives aux isolations ne peuvent pas être rassemblées ou supprimées, car elles s'appliquent à des matières spécifiques auxquelles elles sont affectées. Le remplacement de la disposition spéciale TE 4 par la disposition spéciale TE 14 n'est pas justifiable d'un point de vue technique de sécurité, car le terme « difficilement inflammable » peut s'entendre comme applicable à des températures bien supérieures à la température de conception de la citerne.

19. Le groupe a été unanime sur le fait que le terme « difficilement inflammable » n'est pas clairement défini. L'Allemagne doit essayer d'y apporter une clarification, de préférence en renvoyant aux normes existantes.

20. Les différences entre les dispositions spéciales TE 9 et TE 11 ont été discutées. Le caractère plus sévère de la disposition spéciale TE9 (pas de surpression) est justifié par les propriétés des matières de Nos ONU 2015 et 2426 auxquelles elle est affectée. Dans ce cas, il y a lieu d'éviter la moindre montée en pression, tandis que cela n'est pas nécessaire pour les matières auxquelles est affectée la disposition spéciale TE 11. C'est pourquoi une modification des prescriptions n'est pas nécessaire.

21. En ce qui concerne la disposition spéciale TE 18, le groupe n'a pas pu prendre de décision en raison du manque d'explications sur le fond. Il n'était pas clair si l'application de cette disposition se faisait en fonction de la matière transportée ou de la citerne utilisée. Le Portugal a été prié de fournir des informations au groupe d'ici la prochaine session.

Point 5 : Document INF.3 (Suisse) - Dossier de citerne – Épreuves négatives

22. Ce document informel était présenté pour tenter de remédier au problème dit de « tourisme » des citernes. Lorsque les épreuves sur les citernes ont donné un résultat négatif, il arrive que les citernes soient présentées pour épreuve dans un autre centre d'épreuves, sans que les résultats négatifs précédents aient été portés dans le dossier citerne et que l'expert chargé des nouvelles épreuves en soit informé. Le principe de la proposition a été appuyé par la majorité du groupe ; il n'a cependant pas paru possible d'approuver le texte proposé en l'état. Ce texte

devrait être remanié en ce qui concerne les étapes de la procédure et les délais éventuels à respecter.

Point 6 - Document INF.8 (Allemagne) – Disposition spéciale pour le marquage (TM 5)

23. Il était proposé de ne pas apposer le marquage de la dernière inspection de l'état intérieur sur la citerne, étant donné que des règles fixes existent pour cette inspection et qu'elle doit être effectuée dans chaque cas. La disposition spéciale a été considérée comme superflue.

24. Le groupe a confirmé la suppression de cette disposition pour les matières des Nos ONU 1052 et 1790. La suppression pour le No ONU 1744 (brome) ne pouvait par contre pas être acceptée. En effet, la disposition spéciale TT 2 également applicable à cette matière prescrit un délai plus court pour la vérification et est donc directement liée à la disposition spéciale TM 5.

Point 7 : Document INF. 10 (Suisse) – Contenu du dossier de citerne

25. Ce document informel a été discuté et appuyé par la majorité du groupe. Le représentant de la Suisse a été prié de soumettre un texte modifié pour la proposition de définition de dossier de citerne au 1.2.1 et au NOTA y afférent. Ce texte devrait tenir compte des exigences figurant entre crochets et dans le NOTA. Le texte proposé dans le NOTA contient des exigences qui ne peuvent pas être reprises dans une définition.

Point 8 : Document INF. 15 (Belgique) - Degré de remplissage

26. La proposition a été appuyée en principe. La façon proposée d'indiquer la capacité des sections formées par les brise-flots ne paraissait cependant pas satisfaisante. Des solutions plus simples ont été discutées et le représentant de la Belgique a été prié de soumettre une proposition officielle.

Point 9 : Document INF. 16 (Belgique) - 6.8.3.2.3 – Dispositif interne de sécurité

27. La proposition a été appuyée, car les clapets anti-retour ne peuvent pas remplir la fonction de « déclenchement à distance » exigée dans la réglementation.

28. Le groupe a adopté la proposition avec les modifications rédactionnelles suivantes :

6.8.3.2.3 Reçoit au début la teneur suivante :

« Toutes les ouvertures de remplissage et toutes les ouvertures de vidange des citernes ... »

Ajouter l'alinéa suivant à la fin :

« Un clapet anti-retour ne répond pas aux prescriptions de ce paragraphe. »

Point 10 : Document INF.35 (France) - Interprétation du 6.8.2.1.7

29. Le bien fondé des exigences du paragraphe 6.8.2.1.7 pour les citernes destinées au transport de gaz liquéfiés réfrigérés a été mis en question par la France et le groupe a été prié de donner son avis. Après une courte discussion, les exigences en question ne devraient pas s'appliquer aux citernes pour gaz liquéfiés réfrigérés. La représentante de la France a été priée d'élaborer un texte pertinent pour la prochaine session.

Point 11 : Document INF.38 (Bulgarie) - Code-citerne du 4.3.4.1.1

30. La proposition a été discutée et il a été décidé de remplacer « et » par « ou » dans l'explication des lettres A et B dans la partie 3 du codage des citernes au 4.3.4.1.1. La Réunion commune est priée de refléter cette modification dans un Erratum à l'édition 2007 du RID/ADR.

31. La Réunion commune est priée d'approuver les modifications proposées sous les différents points.
